

Statuts de la SCIC« Les Lucioles »

Index

PRÉAMBULE.....	4
Titre 1 : Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social.....	6
Article 1 - Forme.....	6
Article 2 - Dénomination.....	6
Article 3 - Durée.....	6
Article 4 - Objet.....	6
Article 5 - Siège social.....	7
Titre 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.....	8
Article 6 -Apport et capital social initial.....	8
Article 7 - Variabilité du capital.....	8
Article 8 - Capital minimum et maximum.....	8
Article 9 - Parts sociales : valeur et souscription.....	8
Article 9.1 - Valeur nominale.....	8
Article 9.2 - Souscription et libération.....	8
Article 10 - Apport en comptes courants.....	9
Titre 3 : associé.e.s - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT.....	10
Article 11 - associé.e.s et catégories d'associé.e.s.....	10
Article 11.1 - Conditions légales.....	10
Article 11.2 - Catégories.....	10
Article 11.3 - Affectations.....	10
Article 12 - Candidature et admission des associé.e.s.....	11
Article 13 -Perte de la qualité d'associé : transmission, retrait, exclusion.....	11
Article 13.1 - Transmission.....	11
Article 13.2 - Annulation : démission, exclusion, décès, dissolution.....	11
De plein droit.....	11
Exclusion.....	12
Décès (personne physique) ou Dissolution (personne morale).....	12
Article 14 -Remboursement des parts des anciens associé.e.s et remboursements partiels des associé.e.s.....	12
Article 14.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associé.e.s.....	12
Article 14.2 - Montant des sommes à rembourser.....	12
Article 14.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements.....	12
Article 14.4 - Délai de remboursement.....	12
Titre 4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION.....	13
Article 15 -Conseil Coopératif.....	13
Article 15.1 - Composition et nomination.....	13
Article 15.2 - Durée des fonctions et indemnités.....	13
Article 15.3 - Réunions du conseil.....	13
Article 15.4 - Fonctions et pouvoir du conseil.....	14
Article 15.5 - Observateurs.....	14
Article 16 - Présidence et vice-présidence.....	14
Article 17 - Conventions.....	15

Article 17.1 - Conventions libres et conventions à déclarer.....	15
Article 17.2 - Conventions soumises à autorisation préalable	15
Titre 5 - Collèges	16
Article 18 - Collèges de vote.....	16
Titre 6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	16
Article 19 - Dispositions communes et générales	16
Article 19.1 - Nature des assemblées	16
Article 19.2 - Composition.....	16
Article 19.3 - Convocation et lieu de réunion.....	16
Article 19.4 - Ordre du jour.....	16
Article 19.5 - Bureau.....	17
Article 19.6 - Feuille de présence	17
Article 19.7 - Délibérations.....	17
Article 19.9 - Modalités de vote	17
Article 19.10 - Droit de vote et vote à distance.....	17
Article 19.11 - Procès-verbaux.....	18
Article 19.12 - Effet des délibérations	18
Article 19.13 Pouvoirs.....	18
Article 20 - Assemblée générale ordinaire	18
Article 20.1 - Quorum et majorité	18
Article 20.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle.....	18
Article 20.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	19
Article 21 - Assemblée générale extraordinaire.....	19
Article 21.1 - Quorum et majorité	19
Article 21.2 - Rôle et compétence	19
Titre 7 - COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE.....	20
Article 22 - Commissaires aux comptes.....	20
Article 23 - Révision coopérative.....	20
Titre 8 - COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES - ENCADREMENT RÉMUNÉRATION	21
Article 24 - Exercice social.....	21
Article 25 - Documents sociaux.....	21
Article 26 -Excédents.....	21
Article 27 - Impartageabilité des réserves.....	22
Article 28 - Encadrement des rémunérations	22
Titre 9 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION	22
Le titre IX présente la façon dont peuvent se régler la disparition de la société ou les graves désaccords entre les associé.e.s.....	22
Article 29 - Perte de la moitié du capital.....	22
Article 30 - Expiration de la coopérative – Dissolution	22
Article 31 - Arbitrage.....	23
Titre 10 - ACTES ANTÉRIEURS À L’IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES.....	24
Article 32 - Immatriculation	24
Article 33 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.....	24
Article 34 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d’immatriculation.....	24
Article 35 - Frais et droits.....	24
Article 36 - Nomination des premier.ères conseiller.ères.....	24
ANNEXE 1 – Liste des fondateur.trices.....	26
ANNEXE 2 : État des actes accomplis pour le compte de la société en formation	27

« Les Lucioles »

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES, À CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL: Mairie de Périgny 3 rue du château 17180 Périgny.

STATUTS

Les fondateur.trices (liste en annexe 1) ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) en forme de société par actions simplifiées devant exister entre elles et eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de sociétaire associé.e.

PRÉAMBULE

1. Contexte général et historique de la démarche

Historiquement précurseur en matière d'intégration des problématiques environnementales dans ses politiques publiques, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'engage dans une démarche volontariste visant la neutralité carbone de son territoire à l'horizon 2040 (La Rochelle Territoire Zéro Carbone). Cette orientation de long terme passe par des jalons que sont la diminution des consommations énergétiques de 20% en 2030 et la multiplication par 6 des moyens de production d'énergies renouvelables à cette même échéance.

L'appropriation et l'intégration des acteurs locaux dans le financement de ces projets est un facteur incontournable pour la réussite de cette transition énergétique. Aussi, conscients qu'il est de notre responsabilité collective, citoyens et élus, aujourd'hui, de sauvegarder notre planète pour les générations futures, nous chercherons à développer des modes de consommation plus responsables et vertueux par l'économie d'énergie en éliminant le gaspillage.

Tous les habitants, et ceux qui sont attachés à ce territoire, sont invités à participer à la présente société citoyenne dont l'objectif est de développer la production d'énergie verte 100 % renouvelable.

2. Objectifs de notre société coopérative

Les moyens utilisés seront l'information, la formation de nos concitoyens et le soutien aux particuliers, aux acteurs économiques, aux acteurs sociaux et aux collectivités locales.

Dans cet esprit, la présente société citoyenne créée sur le territoire de l'agglomération rochelaise prend les engagements suivants qui sont les piliers de son fonctionnement :

- Développer des projets par et pour les habitants :
 - Ouvrir au plus grand nombre la possibilité d'investir dans la société citoyenne
 - Avoir une gouvernance transparente, partagée, directe et représentative inspirée des principes de l'entrepreneuriat coopératif
 - Donner aux citoyens la part la plus importante dans les décisions
 - Proposer aux collectivités locales et entreprises d'accompagner et soutenir les initiatives citoyennes
 - Créer et favoriser l'emploi et l'économie locale.
- Promouvoir la sobriété et les économies d'énergie
 - Mettre en œuvre des actions informatives et pédagogiques pour inventer une nouvelle façon d'économiser et consommer l'énergie
 - Orienter une partie des bénéfices vers la lutte contre la précarité énergétique
- Accélérer le développement de la part des énergies renouvelables à travers une production éthique et pérenne :
 - Développer la production d'énergie au plus près des consommateurs
 - Choisir des matériaux efficaces et innovants qui s'inscrivent au mieux dans un cycle de recyclage
 - Privilégier les installations les moins polluantes
- Contrôler les ressources financières et les utiliser à bon escient
 - Choisir des banques solidaires et éthiques pour la société et les emprunts
 - Limiter le montant d'investissement des citoyens
 - Préciser les modalités de sortie de l'actionariat
 - Garantir une visée non spéculative et réinvestir une partie des bénéfices dans des actions solidaires telle que la lutte contre la précarité énergétique.

3. Finalité d'intérêt collectif de la société

L'ensemble du projet Les Lucioles repose sur les valeurs suivantes :

- Le respect de la personne humaine et de l'environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation.
- La réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation constitue une priorité.
- La gestion pérenne de la production énergétique nécessite la prise en compte de l'ensemble de son cycle de vie dans les choix techniques et économiques du projet.
- La création d'un modèle citoyen et relocalisé de gestion de l'énergie doit avoir l'objectif d'impliquer les acteurs locaux et surtout les citoyens du territoire, dans toute leur diversité, et doit promouvoir leur pouvoir d'agir dans toutes les dimensions de ce modèle.
- La construction de cette nouvelle gestion de l'énergie nécessite une attention portée à la gouvernance et à l'organisation du projet. Cela passe par le fait de privilégier la prise de décision par consentement, et de mettre en place une gouvernance collégiale et partagée, qui facilite la participation de tou.te.s.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue également une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Adhésion à des démarches de référence

Notre coopérative adhère aux valeurs et fait sienne les objectifs de démarches de référence dans le domaine de la transition énergétique :

- Au niveau des objectifs globaux, la démarche négaWatt telle que définie dans le Manifeste de 2015
- Au niveau de la production d'énergie renouvelable, la charte Énergie Partagée datant de 2010.

• Titre 1 : Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social

Article 1 - Forme

Il est créé entre les fondateur.trices et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associé.e.s, une société coopérative d'intérêt collectif forme de société par actions simplifiées, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération;
- la [loi 2001-624 du 17 juillet 2001](#) et le [décret n° 2002-241 du 21 février 2002](#) relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#);
- les [articles L.231-1 à L.231-8](#) du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le [livre II du Code de commerce](#) et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « Les Lucioles ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif en société par actions simplifiées à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

o Article 4 - Objet

La coopérative poursuit à titre principal un objectif d'utilité sociale caractérisé par la mise en œuvre participative et citoyenne de la transition énergétique sur le territoire de l'agglomération rochelaise. Par sa dimension participative et citoyenne, elle recherche l'implication du plus grand nombre, développe le lien social et renforce la cohésion territoriale. Sa construction et son fonctionnement entraînent une forme d'éducation populaire par les échanges de compétence de ses participants.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Implantation sur le domaine public ou privé et exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable
- Production d'électricité, gaz et de chaleur à partir de ressources renouvelables
- Installation et exploitation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, vente de l'énergie produite ou autoconsommation collective
- Diffusion de l'expérience et des savoirs faire de l'entreprise pour l'essaimage des bonnes pratiques

- Prise de participation dans des sociétés de production renouvelable cohérentes avec les valeurs de la société coopérative
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s’y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l’objet social ainsi défini
- Échanges entre élus, citoyens, associations, entreprises et administrations sur ces mêmes questions
- Mise en place des actions de sensibilisation et de formation sur la maîtrise des consommations, la production d’énergie renouvelable
- Mise en place de moyens d’économies d’énergie (aides à l’isolation, etc.).

Dont, entre autres :

- Location ou acquisition de surfaces d’implantation (toitures, terrains...)
- Acquisition de moyens de production (panneaux photovoltaïques...)
- Mise en œuvre des moyens d’installation, de maintenance, de gestion de fin de vie
- Vente de l’énergie produite

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé: Mairie de Périgny 3 rue du château 17180 Périgny.
Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil Coopératif.

Titre 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 -Apport et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 20 750 euros divisés en 415 parts de 50€ euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé.e.s proportionnellement à leurs apports. Le capital initial de la coopérative est réparti entre les différents types d'associé.e.s de la manière indiquée en Annexe 1 des présents statuts.

Soit un total de 20750 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 20750 € ainsi qu'il est attesté par la banque du Crédit Mutuel, agence de Bvd JOFFRE, dépositaire des fonds sur le compte n°

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.e.s, soit par l'admission de nouveaux associé.e.s.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du code du commerce et des sociétés.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 1000 € (mille euros) ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales : valeur et souscription

Article 9.1 - Valeur nominale

La valeur des parts sociales est uniforme.

Elle est fixée initialement à 50€ (cinquante euros). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil Coopératif.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

§ Article 9.2 - Souscription et libération

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé.e.s qui devront, préalablement signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, libérer la valeur des parts et respecter la procédure telle que définie à l'article 12. Les actions sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur le registre des mouvements et des comptes d'associé.e.s tenus par la société.

Article 10 - Apport en comptes courants

Les associé.e.s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.
Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil Coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

• Titre 3 : associé.e.s - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

o Article 11 - associé.e.s et catégories d'associé.e.s

Article 11.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associé.e.s au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, producteur de biens ou de services de la coopérative
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'un de ces trois types d'associé.e.s venait à disparaître, le conseil devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Article 11.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes d'associé.e.s qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont définies dans la Société « Les Lucioles » les trois catégories d'associé.e.s suivantes :

Les associés coopérateurs sont répartis en trois (3) catégories à savoir :

- Catégorie des producteurs des biens ou services :

Les propriétaires d'espaces sur lesquels la SCIC réalise un équipement, personnes physiques (dont les entrepreneurs individuels) ou morales du territoire (dont les collectivités locales, associations et sociétés).

- Catégorie des bénéficiaires des activités de la société :

Les habitants (dont les entrepreneurs individuels) et les personnes morales (dont les collectivités locales, associations et sociétés) du territoire de la SCIC.

- Catégorie des apporteurs de compétences, de réseaux ou de moyens :

Cette catégorie comprend tous les associé.e.s qui ne sont pas dans les deux premières catégories (bénévoles, financeurs, artisans, experts, etc.)

Article 11.3 - Affectations

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie relève du Conseil Coopératif, aussi compétent pour décider du changement de catégorie. Un associé qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif demeure cependant le seul compétent pour décider du changement de catégorie.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil Coopératif.

o Article 12 - Candidature et admission des associé.e.s

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par engagement de souscription ou tout système électronique mis en place par la SCIC ultérieurement, au président qui soumet la candidature au Conseil Coopératif.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil Coopératif. Le volume de parts sociales souscrites par un candidat ne doit pas excéder 20% du capital social total de la société au moment de sa candidature. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Lors de la création de la SCIC, tous les souscripteurs sont admis d'office.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil Coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

o Article 13 -Perte de la qualité d'associé : transmission, retrait, exclusion

La sortie d'un-e associé-e est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles 13 et 14 des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- la démission
- le décès de l'associé-e personne physique
- la dissolution ou liquidation de l'associé personne morale
- l'exclusion
- la perte de plein droit de la qualité d'associé.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé.e.s de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

§ Article 13.1 - Transmission

Les parts détenues par un.e sociétaire ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à la coopérative.

Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14.

§ Article 13.2 - Annulation : démission, exclusion, décès, dissolution

Les actions des associé-e-s retrayant-e-s, exclu-e-s ou décédé-e-s, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

§ *De plein droit*

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 11 et 12
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.

§ *Exclusion*

L'assemblée générale ordinaire peut exclure un-e associé-e qui a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé-e. Une convocation spéciale de l'assemblée générale doit lui être adressée pour qu'il-elle puisse présenter sa défense. La

perte de la qualité d'associé-e intervient, dans ce cas, à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion. La décision d'exclusion est prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

§ *Décès (personne physique) ou Dissolution (personne morale)*

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à un tiers par décès, mais peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

o Article 14 - Remboursement des parts des anciens associé.e.s et remboursements partiels des associé.e.s

Article 14.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associé.e.s

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée ou électronique avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou lettre électronique. Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Article 14.2 - Montant des sommes à rembourser

En cas de perte de la qualité d'associé ou de remboursement partiel demandé par un associé, le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande ou la perte sont devenues effectives. Les associé.e.s ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

§ Article 14.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 14.4 - Délai de remboursement

Les anciens associé.e.s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel. Le montant dû aux anciens associé.e.s ou aux associé.e.s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Titre 4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION

o

Article 15 -Conseil Coopératif

Article 15.1 - Composition et nomination

La coopérative est administrée par un Conseil Coopératif composé de 6 à 15 membres au plus, associé.e.s, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

20 % seront tirés au sort parmi les associé(e)s. Les associé(e)s tirés au sort donnent leur accord pour participer au Conseil Coopératif.

En cas de réduction à moins de 6 membres, le Conseil Coopératif peut coopter un ou plusieurs sociétaires qui se présenteront comme candidat.es à la prochaine assemblée générale.

Les premiers membres du Conseil Coopératif sont désignés dans les statuts.

Les conseiller.ères peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était conseiller.ère en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Chaque catégorie d'associés est représentée par au moins un membre.

Article 15.2 - Durée des fonctions et indemnités

La durée des fonctions des conseiller.ères est de 3 ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil coopératif (le cas échéant, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur).

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions de conseiller.ère prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les conseiller.ères sont rééligibles deux fois et quoiqu'il en soit la durée totale de leur mandat ne peut excéder une durée de 9 ans consécutifs.

Ils sont néanmoins révocables par l'assemblée générale ordinaire. Tout conseiller n'ayant pas répondu à trois convocations successives est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que six membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un.e nouveau.elle conseiller.ère pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des conseiller.ères devient inférieur à six, les conseiller.ères restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 15.3 - Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

Les séances du conseil se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visio-conférence.

Sauf en cas de force majeure, une réunion physique se tiendra obligatoirement pour préparer :

- L'arrêté des comptes annuels ;

- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil Coopératif;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.
- La mise en place d'avance en comptes courants d'associé.e.s rémunérés
- toute décision concernant l'exclusion éventuelle d'un associé

Le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, est convoqué à la réunion du conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les conseillers, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Un.e conseiller.ère peut se faire représenter par un autre conseiller.ère. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un.e conseiller.ère est limité à un. Les pouvoirs excédentaires ou en blanc sont répartis entre les présents.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil, présents et représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises tant que faire se peut en appliquant la « gestion par consentement sans objection raisonnable (cf. université du nous) », sinon à la majorité des personnes présentes et représentées.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les conseiller.ères présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Article 15.4 - Fonctions et pouvoir du conseil

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un.e conseiller.ère. Il décide la constitution et les attributions de comités ou groupes de travail, la cooptation éventuelle de conseiller.ères.

Il se prononce sur les demandes d'admission de nouveaux associé.e.s, de souscription de parts supplémentaires par des associé.e.s et les agrée.

Il décide un éventuel transfert de siège social.

Il fixe la date de convocation, l'ordre du jour et les modalités des assemblées générales et des votes. Il met à disposition des associé.e.s les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et les rapports aux assemblées.

Il instruit l'exclusion éventuelle d'un associé.

Article 15.5 - Observateurs

Tout associé de la SCIC est destinataire des invitations aux réunions du Conseil Coopératif et peut participer en tant qu'observateur aux travaux du Conseil Coopératif.

Certains éléments évoqués en Conseil Coopératif peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de associé.e.s ou partenaires par exemple). Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil Coopératif peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 16 - Présidence et vice-présidence

Le Conseil Coopératif choisit parmi ses membres un.e président.e et un un.e vice- président.e qui doit être une personne physique.

Ils sont nommés pour la durée restant à courir de leur mandat de conseiller.ère, sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil Coopératif par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion du membre concerné.

Le.la Président.e est le garant du fonctionnement coopératif de la société. Il.elle assure la coordination de l'ensemble des activités et représente la société à l'égard de tiers.

Il.elle peut, en accord avec le Conseil Coopératif, confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil Coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans le cas où le.la Président.e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au.à la vice-président.e. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité.

Article 17 - Conventions

Article 17.1 - Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil Coopératif.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil Coopératif lors de la prochaine réunion du conseil et au commissaire aux comptes au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 17.2 - Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la SCIC, son président et son directeur général, l'un de ses salariés, l'un de ses conseiller.ères ou l'un de ses associé.e.s disposant d'un montant supérieur à 10% (dix pour cent) du capital social, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil Coopératif, les conventions intervenants entre la SCIC et une entreprise, si le directeur général, l'un des salariés ou l'un des conseiller.ères est impliqué dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié, ou associé.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par le Conseil Coopératif dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux conseiller.ères de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SCIC, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales conseiller.ères, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre 5 - Collèges

o Article 18 - Collèges de vote

Afin de respecter le principe 1 personne = 1 voix, aucun collège de vote n'est défini.

Titre 6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

o Article 19 - Dispositions communes et générales

§ Article 19.1 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.
Le Conseil Coopératif fixe les dates, l'ordre du jour et lieux de réunion des différentes assemblées

§ Article 19.2 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associé.e.s y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote. La liste des associé.e.s convoqués est arrêtée par le Conseil Coopératif au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Article 19.3 - Convocation et lieu de réunion

Les associé.e.s sont convoqués par le Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associé.e.s réunissant au moins 10 % du capital social ;
- un.e conseiller.ère provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique, adressé aux associé.e.s 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé.e.s et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé.e.s peuvent voter à distance. Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu approprié pour cette réunion.

§ Article 19.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil Coopératif.

A l'issue du Conseil Coopératif actant du lieu et la date de l'AGO, le Conseil Coopératif informe les associé.e.s de ces éléments et propose une expression, par les représentants de leur collège au Conseil Coopératif, des propositions de résolutions argumentées, qui pourraient en être issues.

Ces propositions doivent parvenir au Conseil Coopératif avant la convocation du Conseil Coopératif devant acter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à l'issue duquel sont convoqués les associé.e.s pour celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 25.1.

§ Article 19.5 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président de la Coopérative, à défaut par un sociétaire tiré au sort. Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs, choisis parmi les associé.e.s et non parmi les membres du Conseil Coopératif. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associé.e.s.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

§ Article 19.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms des associé.e.s, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associé.e.s présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

§ Article 19.7 - Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

§ Article 19.9 - Modalités de vote

La nomination des membres du Conseil Coopératif est effectuée par l'Assemblée Générale. Le vote est non anonyme sauf si l'un des sociétaires sollicite un vote à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes non anonymes, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

§ Article 19.10 - Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Les votes blancs et les abstentions sont comptabilisés dans les votes exprimés.

Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes. Dans ce cas, des débats sont organisés en amont des votes.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par voie électronique ou papier aux frais de la société.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance, par voie postale doivent être reçus par la société 3 jours avant la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la coopérative jusqu'à 3 jours avant la réunion de l'assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris (Art R.225-77 du Code du commerce).

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le CA valide les souscriptions.

§ Article 19.11 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

§ Article 19.12 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

§ Article 19.13 Pouvoirs

Un sociétaire ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre sociétaire, quel que soit sa catégorie d'appartenance en renvoyant son pouvoir par voie postale ou par voie électronique, dans le respect des délais prévus par le Conseil Coopératif

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 3 voix.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire ou en excédent des 3 voix pour un mandaté sont répartis entre les personnes présentes dans la limite de 3 pouvoirs par personne.

o Article 20 - Assemblée générale ordinaire

§ Article 20.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associé.e.s ayant droit de vote. Les associé.e.s ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé.e.s présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associé.e.s présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'Article 19.1.

§ Article 20.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- décide de l'organisation de la vie démocratique de la coopérative,
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,
- agrée les exclusions ou démissions de sociétaires,
- donne au Conseil Coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- prend connaissance du règlement intérieur

§ Article 20.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative, conformément à l'article 17 des présents statuts.

o Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

§ Article 21.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, de l'article 19 octies de la loi 47-1775 et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des associé.e.s ayant droit de vote. Les associé.e.s ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associé.e.s ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'Article 19.1.

Article 21 .2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé.e.s a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associé.e.s que dans les règles énoncées à l'article 35 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associé.e.s et collèges de vote,
- prolonger la durée de la coopérative,
- recapitaliser la coopérative

• Titre 7 - COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 22 - Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R 227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle est sous forme de société anonyme ou si elle détient des filiales.
La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 23 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecimes de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Il sera nommé un réviseur coopératif dans le cadre de la réglementation en vigueur lors de la première Assemblée Générale Ordinaire.

• Titre 8 - COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES - ENCADREMENT RÉMUNÉRATION

o Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

o Article 25 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au 5eme jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

o Article 26 -Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Il peut être aussi distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, éventuellement majoré par les conditions fixées par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

La décision de répartition est prise sur proposition du président par le Conseil Coopératif avant la clôture de l'exercice concerné, et ratifié par l'assemblée ordinaire des associé.e.s. La règle suivante doit être respectée :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

o Article 27 - Impartageabilité des réserves

Les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites ni être distribuées directement ou indirectement aux associé.e.s.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'utilisation des réserves est explicité à l'article 30.

o Article 28 - Encadrement des rémunérations

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés les mieux rémunérés ne peut ni ne pourra, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, dépasser un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur). Par ailleurs et concomitamment, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne pourront en aucun cas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur)

Titre 9 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Le titre IX présente la façon dont peuvent se régler la disparition de la société ou les graves désaccords entre les associé.e.s.

Article 29 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du Conseil Coopératif, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les associé.e.s peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 30 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 31 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé.e.s ou anciens associé.e.s et la coopérative, soit entre les associé.e.s ou anciens associé.e.s eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé.e.s ou anciens associé.e.s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

- **Titre 10 - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION –
IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS
ORGANES**

- o **Article 32 - Immatriculation**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- o **Article 33 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

- Néant

- o **Article 34 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation**

Dès à présent, les fondateur.trices décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Nadine JUHEL Présidente, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé-e-s ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Tous pouvoirs sont donnés la Présidente Nadine JUHEL pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à accomplir les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

- o **Article 35 - Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux fondateur.trices, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

- o **Article 36 - Nomination des premier.ères conseiller.ères**

Sont élu.es comme premiers conseiller.ères, membres du Conseil Coopératif, les personnes dont les noms suivent ; l'année de leur renouvellement est déterminée par tirage au sort :

Durée du mandat de 1 an (fin de l'exercice 2021) :

- Serge EMERY né le 15 janvier 1969 à 94 SAINT MAUR DES FOSSES, demeurant 19 rue des Quatre Chevaliers, 17180 PERIGNY
- Marc VARINOIS né le 24 février 1963 à 95290 L'ISLE ADAM, demeurant 16 rue du Moulin de la Mozay, 17000 LA ROCHELLE
- Katia BOURDIN, née le 23 avril 1971 à 37000 TOURS, demeurant 4 rue Noramndin, 17000 LA ROCHELLE
- Jeanine COUSIN, née le 6 juin 1946, 17000 LA ROCHELLE, demeurant 18 Grande Rue, 17180 PERIGNY

Durée du mandat de 2 ans (fin de l'exercice 2022) :

- Nadine JUHEL, née le 11 janvier 1962 à 17000 LA ROCHELLE, demeurant 5 rue des Orangers, 17180 PERIGNY
- Marie-Véronique GAUDUCHON, née le 3 octobre 1971 à 54 MONT SAINT MARTIN, demeurant 6 rue Savary, 17000 LA ROCHELLE

- Sylviane MURAT, née le 28 août 1951 à 17 SAINT JEAN D'ANGELY, demeurant 7 cours des Beaux Arts, 17180 PERIGNY
- Brigitte DESVEAUX, née le 2 août 1954 à Casablanca (Maroc), demeurant 34 avenue Pierre de Coubertin, 17000 LA ROCHELLE
- Michel BRENAUT, né le 24 mai 1955 à 2940 Guimiliau, demeurant 4 rue des Primevères, 17138 PUILOREAU

Durée du mandat de 3 ans (fin de l'exercice 2023) :

- Bernard LAVARENNE, né le 17 décembre 1952 à 18 Saint Amand Montrond, demeurant 33 rue Bastion de l'Evangile, 17000 LA ROCHELLE
- ANE!rs17, représentée par Fabien DESBORDES ; siège social : Collectif des associations de Villeneuve les Salines, place du 14 juillet, 17000 LA ROCHELLE
- Boris TURPEAUD, né le 19 juillet 1977 à 79000 NIORT, demeurant 97 rue du Péré, 17180 PERIGNY
- Gérard GOURON, né le 26 avril 1958 à 17000 LA ROCHELLE, demeurant 30 rue Bernard Palissy, 17000 LA ROCHELLE
- Sébastien BEROT, né le 1er août 1984 à 13700 MARIGNANE, demeurant 2 rue des Troubadours, 17180 PERIGNY

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice indiqué.

Le Conseil Coopératif a désigné en son sein :

La présidente de la SCIC-SAS Les Lucioles: Nadine Juhel

Le vice-président de la SCIC-SAS Les Lucioles: Bernard Lavarenne

Trois mandataires financiers : Bernard Lavarenne, Marc varinois, Gérard Gouron

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive de la SCIC-SAS Les Lucioles réunie le 22 octobre 2020 à Périgny.

Bon pour acceptation des pouvoirs

signature de la présidente de la SCIC-SAS Les Lucioles

Bon pour acceptation de la fonction de présidente

signature de la présidente de la SCIC-SAS Les Lucioles

Bon pour acceptation de la fonction de vice-président

signature du vice-président de la SCIC-SAS Les Lucioles

Fait à 25 novembre 2020 en 3 exemplaires originaux aux fins de dépôt au siège social et enregistrement au tribunal de commerce de La Rochelle.

signature de la présidente de la SCIC-SAS Les Lucioles

• ANNEXE 1 – Liste des fondateur.trices

voir ci-après

**Total des parts souscrites et libérées au capital de la SCIC-SAS Les Lucioles :
415 parts pour un capital de 20750**

En outre, sont considérés comme fondateur.trices, la CDA de la Rochelle, la commune de Périgny, et la commune de Puilboreau qui ont délibéré pour prendre part au capital de la SCIC-SAS Les Lucioles, mais n'ont pas encore pu libérer le capital :

CDA de La Rochelle : catégorie bénéficiaire, 100 parts sociales

Commune de Périgny : catégorie bénéficiaire, 40 parts sociales

Commune de Puilboreau : catégorie bénéficiaire, 10 parts sociales